



Reiterstrasse 11, 3011 Berne  
Téléphone 031 633 38 11  
Téléfax 031 633 38 50  
e-mail info.awa@bve.be.ch  
Internet www.be.ch/oed



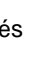

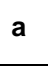


- Bases légales**
1. En vertu de l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20), les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration si les conditions locales le permettent.  
En vertu de l'article 26, alinéa 1 de l'ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la protection des eaux (OPE, RSB 821.1), les installations d'infiltration sont soumises à autorisation.
- Eaux usées susceptibles d'être infiltrées**
2. Les catégories d'eaux usées ci-après doivent être infiltrées:
    - les eaux pluviales non polluées provenant des toits, des voies d'accès, des chemins, des aires de stationnement et d'autres surfaces de même nature,
    - les eaux claires parasites telles que les eaux de fontaine et les eaux de drainage, les eaux souterraines et les eaux de source, ainsi que les eaux de refroidissement non polluées.
- Compétences de la commune**
3. Les compétences de la commune en matière d'infiltration des eaux pluviales et des eaux claires parasites ressortent du tableau figurant au verso de la présente notice.
- Modes d'infiltration**
4. On distingue les deux modes d'infiltration suivants:
    -  **a** Infiltration **superficielle avec** passage au travers d'une couche d'humus (cuvettes d'infiltration, infiltration diffuse, etc.)
    -  **b** Infiltration **souterraine sans** passage au travers d'une couche d'humus (conduite ou galerie d'infiltration, puits d'infiltration, massif graveleux dans la couche de couverture)
- Dans la mesure du possible, il convient d'opter de préférence pour des installations répondant au mode « a », afin d'assurer une protection plus efficace des eaux souterraines.  
Les dérogations à ce principe seront justifiées.**
- S'il n'est pas possible de garantir sans restriction que les eaux souterraines seront préservées de toute pollution, l'infiltration doit être abandonnée.**
- Exigences techniques**
5. La conception des installations d'infiltration, y compris celle des dispositifs de rétention et de prétraitement, ainsi que leur réalisation sont régies par les directives, normes, aides à l'exécution et guides suivants:
    - Directives relatives à l'infiltration des eaux pluviales et des eaux parasites (OPED, 1999)
    - Norme suisse SN 592 000 Planification et construction d'installations d'évacuation des eaux des biens-fonds (VSA / ASMFA, 2002)
    - Evacuation des eaux pluviales: Directive sur l'infiltration, la rétention et l'évacuation des eaux pluviales dans les agglomérations (VSA, 2002 et mis à jour 2008)
    - Evacuation des eaux des zones industrielles et artisanales: le cas particulier des eaux pluviales; guide d'application des normes en vigueur (OPED, 2005)
    - Instructions: Protection des eaux lors de l'évacuation des eaux des voies de communication (OFEFP, 2002)
    - Notice pour l'évaluation générale des installations d'infiltration (OED, 2009)
    - Métaux pour toitures et façades (recommandation sur le développement durable, KBOB 2001/1)

Le maître d'ouvrage est tenu de consulter une personne qualifiée pour s'assurer du respect de ces exigences.
- Surveillance et contrôle**
6. La commune est responsable de la surveillance et du contrôle de la construction et de l'exploitation des installations d'infiltration. Elle peut s'assurer le concours d'une personne qualifiée en la matière.
- Réception des ouvrages, cadastre des installations d'infiltration**
7. Il faut annoncer toute installation d'infiltration aux autorités communales, qui procéderont à la réception de l'ouvrage et inscriront ce dernier au cadastre des installations d'infiltration.



<b>Entretien, maintenance</b>	8.	Le propriétaire d'une installation d'infiltration est responsable de son entretien et de sa maintenance.
<b>Information en cas de dommage</b>	9.	En cas de dommage ou d'accident (p. ex. déversement accidentel d'hydrocarbures) dans le bassin versant de l'installation d'infiltration, il convient d'en aviser immédiatement les services d'urgence ☎ 112.
<b>Cas particuliers</b>	10.1	Est interdite toute infiltration dans le périmètre d'emprise d'un site d'entreposage pollué (ancienne décharge), d'un stand de tir ou d'un lieu d'accident (cf. cadastre des sites pollués du canton de Berne).
	10.2	Lorsque l'infiltration est prévue dans des aires d'exploitation industrielles ou artisanales (actuelles ou abandonnées), des investigations spécifiques doivent être effectuées après consultation de l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne (OED).
	10.3	Les modes d'infiltration ci-après doivent faire l'objet d'une évaluation au cas par cas par l'OED: <ul style="list-style-type: none"> <li>• infiltration dans des installations centrales</li> <li>• infiltration dans des zones où les eaux souterraines risquent d'être polluées</li> <li>• infiltration d'eaux polluées, après traitement</li> <li>• infiltration d'eau de refroidissement présentant des risques de pollution</li> <li>• infiltration profonde (dans des forages)</li> <li>• infiltration d'eaux de toitures métalliques non revêtues d'une surface &gt; 50 m<sup>2</sup></li> </ul>
<b>Renseignements</b>	11.	Pour de plus amples informations, il y a lieu de s'adresser à l'OED, section eaux souterraines et sites pollués (031 633 39 15). Les directives sur l'infiltration des eaux pluviales et des eaux claires parasites peuvent être obtenues auprès de l'OED.

#### Modes d'infiltration admissibles et instances compétentes pour l'octroi de l'autorisation

Provenance des eaux pluviales:	Mode d'infiltration	Zone	Secteur	
			S	A
Toitures dans les zones d'habitation et les zones agricoles	 a  b	OED	★	★
Toits en verre, toits en métal non revêtus < 50 m <sup>2</sup> par installation, terrasses accessibles d'appartements en attique, toitures-terrasses, balcons, places, parkings pour voitures, accès privés dans des zones d'habitation, routes et rues communales ou privées	 a		★	★
Toitures, parkings et places dans les zones artisanales et industrielles, aires d'exploitation au sens du point 10.2	 a		OED	OED
Routes nationales et cantonales, voies de chemin de fer	 a		OED	OED
<b>Eaux claires parasites</b> telles que les eaux de fontaine et les eaux de drainage, les eaux souterraines et les eaux de source, ainsi que les eaux de refroidissement non polluées	 a  b	OED	★	★

Les cas non cités dans ce tableau sont examinés par l'OED.

Légende:



Type a

Infiltration **superficielle avec** passage au travers d'une couche d'humus



Type b

Infiltration **souterraine sans** passage au travers d'une couche d'humus (admissible uniquement en 2<sup>e</sup> priorité et dans les secteurs de protection des eaux A et B)



Appréciation et autorisation par la commune

OED

Appréciation et autorisation par l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne (OED)

Interdiction d'infiltration

